

**COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION
DES DISPOSITIFS MÉDICAUX ET DES TECHNOLOGIES DE SANTÉ**

AVIS DE LA CNEDiMTS

08 septembre 2015

CONCLUSIONS

DISPOSITIFS

« Sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes » sous descriptions génériques sur la Liste des produits et prestations mentionnée à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale (Titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 7) : Siège coquille de série.

Deux sous-catégories de sièges sont actuellement décrites à la LPPR sous l'intitulé « sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes » faisant l'objet de cette révision :

- « Siège coquille de série », amovible, adaptable au patient d'après une prise de mesure ;
- « Siège de série modulable et évolutif » adaptable aux mesures du patient.

Ces deux sous-catégories avec des problématiques et populations cibles différentes font l'objet de deux avis dissociés.

Cet avis concerne le siège coquille de série.

Faisant suite :

- au décret n° 2004-1419 du 23 décembre 2004 relatif à la prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale instaurant une durée d'inscription sur la Liste des produits et prestations remboursables (LPPR) limitée à cinq ans pour les produits et prestations inscrits par description générique (article 3 du décret) ;
- à l'arrêté du 20 mars 2009, publié au Journal Officiel du 25 mars 2009, ayant fixé, au titre de l'année 2011, la description générique correspondant aux « Sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes » [Titre Ier, chapitre 2, section 2, sous-section 7 (tous codes)] comme devant faire l'objet d'un examen en vue du renouvellement de leur inscription ;
- à l'autosaisine de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 12 juillet 2011, concernant notamment les dispositifs médicaux et matériels d'aide à la vie ;
- aux propositions du groupe de travail mandaté ;

la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) recommande de modifier les conditions d'inscription des produits sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale, conformément au projet de nomenclature joint en annexe.

ARGUMENTAIRE

01 CONTEXTE

L'arrêté du 20 mars 2009, publié au Journal Officiel du 25 mars 2009, a fixé, au titre de l'année 2011, les descriptions génériques correspondant aux « Sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes » [Titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 7 (tous codes)] comme devant faire l'objet d'un examen en vue du renouvellement de leur inscription sur la Liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale.

Le nombre de « sièges coquilles de série » (code 1283365) remboursés est en constante hausse. En 2006, 20 308 sièges coquilles de série ont été remboursés et 57 328 sièges coquilles de série ont été remboursés en 2013. La progression annuelle moyenne des remboursements de ces dispositifs médicaux est de 22% par an (Cf. tableau ci-dessous).

Code LPP	Libellé	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
1277270	SIEGE COQUILLE DE SERIE, Amovible, Modèle simple	92	158	158	24	30	40	37	27
1283365	SIEGE COQUILLE DE SERIE, Amovible, Modèles avec cales & Maintien autoaccrochables	20 308	22 922	24 307	21 199	30 034	37 368	47 266	57 328

02 METHODOLOGIE

L'intérêt clinique de ce type de dispositifs n'étant pas documenté dans la littérature, l'avis des experts a une place prépondérante pour ce sujet.

La méthode adoptée par la CNEDiMTS pour évaluer le service rendu de la description générique est fondée sur :

1. l'analyse des données transmises par les industriels ou leurs représentants ;
2. l'analyse des données de prise en charge à l'étranger, transmises par les autres agences d'évaluation médicale ;
3. l'analyse des informations transmises par l'UTAC (Union Technique de l'Automobile)
4. la position des professionnels de santé réunis dans un groupe de travail.

03 POSITION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Dans le cadre de cette évaluation, un groupe de travail multidisciplinaire a été constitué de professionnels ayant une bonne connaissance des aides techniques ou de la pratique clinique, dans le positionnement de personnes en situation de handicap et en gériatrie.

Le groupe de travail s'est essentiellement appuyé sur l'expertise propre à chaque membre et les données techniques fournies par les industriels. L'ensemble des données recueillies ont conduit les professionnels de santé à confirmer l'intérêt d'une catégorie de ces sièges coquilles de série (en définissant de nouvelles spécifications techniques) dans une indication gériatrique restreinte.

Dans le contexte actuel, le groupe de travail constate en pratique une prescription et une dispensation très large des sièges coquilles de série qu'il juge trop souvent inappropriés, car inadaptés à la situation clinique du patient et dont l'intérêt médical est jugé discutable. Il a été souligné un élargissement de l'offre pour cette catégorie de produits, dont les caractéristiques techniques ont évolué pour une partie d'entre eux vers le domaine de l'ameublement et du confort, en se rapprochant des caractéristiques du «fauteuil de confort».

03.1. INDICATIONS ET PLACE DANS LA STRATEGIE

Un risque de grabatisation des utilisateurs de sièges coquilles de série a été rapporté, ainsi que l'incapacité pour une majorité de ces sièges à assurer une fonction en termes d'aide au positionnement.

Selon le groupe de travail, les sièges coquilles à domicile doivent être réservés à une population gériatrique sans autonomie, confinée au lit ou au fauteuil et pour laquelle une utilisation à court terme est envisagée. Ces produits ont vocation à être principalement prescrits pour une durée réduite.

Les personnes âgées ayant conservé une capacité à se déplacer ne doivent pas être destinataires de ce type de sièges car ils sont susceptibles de pénaliser les patients en les maintenant dans un positionnement passif. Ces sièges coquilles sont alors susceptibles d'aggraver leur perte d'autonomie et leur état général.

Pour les personnes ayant conservé une certaine autonomie (GIR 3 ou 4 par exemple), il est préférable selon le groupe de travail, de proposer d'autres types d'aides techniques telles que la rééducation par la kinésithérapie, ou l'usage de la canne, et inciter ainsi la personne à une participation active. Le groupe de travail a donc écarté de cette catégorie de produits ceux ayant une fonction principale d'aide au relevage et au transfert.

Le groupe de travail souligne par ailleurs l'existence de systèmes de verticalisation qui peuvent être proposés à domicile pour répondre spécifiquement à ce besoin (Avis de projet de septembre 2010¹).

Le groupe de travail estime enfin que les sièges coquilles n'ont pas d'indication pédiatrique. Les sièges sur mesure, type sièges-corset ou les sièges modulaires et évolutifs sont plus adaptés aux besoins morphologiques des enfants en cours de croissance.

Au final, l'indication retenue est la suivante : Adulte ayant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien évalué groupe iso-ressources (GIR) 1 ou 2 dans le cadre de l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le GIR 1 correspond :

- aux personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- Ou personnes en fin de vie.

Le GIR 2 comprend deux groupes de personnes dépendantes :

- Celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.
- Ou les personnes dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui sont capables de se déplacer et qui nécessitent une surveillance permanente

¹ HAS. Equipements de verticalisation, des équipements d'assistance à la marche et des équipements de soulèvement et de transfert. Avis de la Commission du 14 septembre 2010. <http://www.has-sante.fr/>

La proposition des industriels de restreindre les sièges coquilles à des personnes utilisatrices de lits médicaux exclusivement a été discutée par le groupe de travail, mais n'a pas été jugée pertinente. Un lit médical n'est en effet pas systématiquement prescrit pour les personnes relevant des situations posées.

03.2. CONDITIONS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION

La LPPR en vigueur ne conditionne la prise en charge des sièges coquilles qu'à la présentation d'une prescription médicale (sans restriction à certaines spécialités de prescripteurs). Le groupe de travail aurait souhaité idéalement restreindre la prescription aux seuls gériatres ou à une prescription sur entente préalable. Néanmoins, afin de favoriser en pratique l'accès aux soins dans les situations pour lesquelles un siège de ce type peut être envisagé, une prescription médicale sans restriction du prescripteur a été retenue.

Le groupe de travail a rappelé le caractère a priori temporaire à domicile pour ce type de sièges. Il ne peut néanmoins exclure une utilisation exceptionnellement de longue durée pour favoriser un maintien à domicile.

Aucune condition d'attribution et de renouvellement n'est formulée actuellement sur la LPPR, et les garanties proposées par les fabricants sont généralement maximum de 1 an.

Afin de limiter des renouvellements jugés parfois abusifs, le groupe de travail propose de limiter le renouvellement de ces sièges et d'allonger la durée de garantie proposée par les fabricants :

- Le renouvellement n'est envisageable que tous les 5 ans.
- La durée de garantie doit être de 2 ans.

Les conditions de garantie proposées par le groupe de travail sont reprises des conditions telles que définies en page 12/267 dans l'avis² de la CNEDiMTS du 13 septembre 2011 pour les véhicules pour personnes handicapées (VPH) :

« Les VPH sont garantis par le prestataire contre tout vice de fabrication ou de matière première pendant une durée de deux ans. La garantie est limitée à l'échange gratuit par le prestataire des pièces ou sous-ensembles reconnus défectueux (pièces, main d'œuvre et transport). »

Le terme prestataire ci-dessus a été remplacé par le terme réglementaire de « professionnel vendeur ».

Pour éviter un cumul de prescriptions jugées inutile par le groupe de travail, celui-ci a précisé les dispositifs médicaux identifiés comme incompatibles avec la prise en charge d'un siège coquille.

Il s'agit de :

- Coussin de positionnement hanches/genoux pour personnes polyhandicapées en position allongée (code 1220471)
- Coussin de série d'aide à la prévention des escarres
- VPH (conformément à l'avis de projet des VPH du 13 septembre 2011²)

03.3. SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES

Les spécifications techniques de la nomenclature en vigueur sont obsolètes par rapport au marché actuel.

A titre d'exemple, les dispositifs pris en charge sous ces descriptions génériques ne sont notamment plus amovibles alors qu'il s'agit d'une spécification technique minimale mentionnée.

² HAS. Produits : véhicules pour personnes handicapés. Avis de la Commission du 13 septembre 2011. <http://www.has-sante.fr/>

La population cible initialement pédiatrique qui a suscité la création de cette description générique a évolué vers une population gériatrique.

Les nouvelles spécifications techniques des dispositifs proposés sur le marché ont été adaptées au regard de la fonction et de l'indication définies par le groupe de travail pour les sièges coquilles.

Le groupe de travail considère que les produits relevant de la catégorie des sièges coquilles de série doivent être constitués d'une structure entièrement enveloppante pour assurer une fonction de soutien en position assise. La fonction releveur ou aide au transfert a été jugée sans intérêt médical pour ce type de sièges.

Les spécifications techniques proposées pour les sièges relevant d'une prise en charge via la description générique des sièges coquilles sont décrites en **Annexe**.

Pour garantir les caractéristiques techniques de ces sièges, le groupe de travail propose que la conformité soit établie après une évaluation technique réalisée par un organisme compétent (accrédité NF EN ISO/CEI 17025) et indépendant.

03.4. PRESTATION

La prestation associée aux sièges coquilles doit couvrir a minima la prise de mesures, la réalisation du devis détaillé selon fiche de mesures et signé avec le bon de commande, la livraison à domicile, l'installation et les réglages en raison de l'encombrement du dispositif et des capacités fonctionnelles des personnes utilisatrices (personnes dépendantes sans autonomie).

De la même façon que pour les véhicules pour personnes handicapées, il est proposé de demander aux prestataires d'assurer le remplacement de toute pièce constituant le siège coquille pendant une période de cinq ans à partir de la date de mise en service du siège coquille.

Cette condition d'interchangeabilité des pièces est définie dans l'avis² de la CNEDiMTS du 13 septembre 2011 relatif aux VPH en page 12/267.

Une prestation de réparation pour une maintenance curative (roues, vérin, sellerie..) des sièges coquilles doit être prévue.

04 CONCLUSIONS

La CNEDiMTS a retenu l'ensemble des propositions du groupe de travail.

**En conclusion, la Commission Nationale d'Évaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé estime que le Service Rendu des sièges coquilles de série est suffisant pour le renouvellement d'inscription sur la liste des Produits et Prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale. Elle recommande le maintien d'une inscription sous descriptions génériques d'une catégorie de siège coquilles telle que définie dans la proposition de nomenclature et dans l'indication suivante :
Adulte ayant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien, évalué GIR 1-2 dans le cadre de l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).**

Le GIR 1 correspond aux personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

Ou personnes en fin de vie.

Le GIR 2 comprend deux groupes de personnes dépendantes.

Celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.

Ou les personnes dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui sont capables de se déplacer et qui nécessitent une surveillance permanente.

Pour les dispositifs ne répondant pas aux spécifications techniques minimales décrites dans la nomenclature, un dépôt de dossier est nécessaire en vue d'une évaluation spécifique avant d'envisager une prise en charge à la LPPR.

04.1. NOMENCLATURE

Une nouvelle nomenclature, issue de cette réévaluation, est recommandée en annexe.

Les évolutions majeures apportées à la nomenclature portent sur les points suivants :

- la définition des indications de prise en charge ;
- la définition des spécifications techniques minimales, fondées principalement sur l'intérêt médical de ces sièges dans l'aide au positionnement ;
- la nécessité d'une évaluation technique systématique réalisée par un organisme compétent (accrédité NF EN ISO/CEI 17025) et indépendant ;
- la précision des conditions de prescription et d'utilisation ;
- la définition des prestations nécessaires pour la mise à disposition de ces sièges ;

04.2. POPULATION CIBLE

La population cible des sièges coquilles de série regroupe les patients de plus de 60 ans chez lesquels le degré de perte d'autonomie est jugé important (GIR 1 ou 2) dans le cadre de l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Mise en place en 2002, l'APA est versée par les conseils généraux aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont évaluées comme dépendantes d'après la grille AGGIR. Elle constitue un droit universel dont l'objet est la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. Cette prestation permet de financer en partie les différentes aides (humaines et techniques) auxquelles ces personnes ont recours pour compenser leurs difficultés dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Les conseils généraux sont tenus par la loi de transmettre à la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES) des données agrégées pour suivre l'évolution du dispositif. En vue d'affiner la connaissance des bénéficiaires, la DREES met également en place une enquête annuelle réalisée au niveau départemental couvrant la période 2002-2012 qui retrace les dépenses d'APA à domicile et celles versées aux bénéficiaires en établissement. Une autre enquête trimestrielle dont les résultats sont révisés avec ceux de l'enquête annuelle, vient compléter le dispositif en fournissant des données détaillées entre 2002 et 2011: ventilation par GIR, âge, sexe. D'une année sur l'autre, entre 9 000 et 20 000 nouveaux bénéficiaires de l'APA ont été recensés. Chaque année, les personnes évalués GIR 1 ou 2 représenterait 20% (tableau 1). Ainsi, on peut estimer qu'environ 3000 bénéficiaires évalués GIR 1 ou 2 seraient éligibles à l'APA.

La population cible des sièges coquilles de série serait de l'ordre de 3 000 patients par an.

Tableau 1 : Nombre de bénéficiaires percevant des aides dans le cadre du handicap et de la dépendance.³

		2008	2009	2010	2011	2012
APA à domicile	Total	677 534	699 019	712 676	722 047	730 712
	Part des GIR 1 et 2	20,5%	20,6%	20,4%	19,9%	NR
PCH	Total	80 729	119 730	154 337	184 917	206 964

³ Source :DREES, 2014, Données au 31 décembre de chaque année <http://www.drees.sante.gouv.fr/handicap,1257.html> [consulté le 03-03-2015]

ANNEXE

PROPOSITION DE NOMENCLATURE

Titre I. - Dispositifs médicaux pour traitement et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansements

Chapitre 2. - Dispositifs médicaux et matériels de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés

Section 2. Dispositifs médicaux et matériels d'aide à la vie

.../...

Sièges coquilles de série

Le siège coquille de série est un dispositif médical au regard de la directive européenne 93/42CEE.

Le fabricant doit apporter la preuve que son produit est conforme aux exigences essentielles de cette directive.

La norme européenne de niveau 1 applicable à ce type de produit est la norme NF EN 12182 version 2012

La norme européenne de niveau 2/3 applicable est la norme NF EN 12183 version 2014 qui reprend, dans son chapitre 5 « exigences générales », les paragraphes de la norme NF EN 12182 applicables.

Généralités

Les « sièges coquille de série » sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L 5211-1 du Code de la santé publique.

Les modèles de « siège coquille de série » doivent être conformes aux caractéristiques définies par les spécifications techniques définies ci-dessous et avoir satisfait à l'évaluation technique réalisée par un organisme compétent (accréditation NF EN ISO/DEI 17025) et indépendant.

Leur conformité est reconnue (certificat de conformité) pour une durée de cinq ans.

Cette conformité inclut la validation de la documentation du dispositif médical, document d'avant-vente, guide d'utilisation, guide d'entretien et bon de commande. Ces documents devront reprendre les conditions de prise en charge. Le bon de commande devra être tarifié et faire apparaître clairement les tarifs de prise en charge. Tous ces documents devront être datés et avoir un indice de version.

Les « sièges coquille de série » sont garantis par le professionnel vendeur, pendant une durée de deux ans minimum à compter du jour de sa mise en service, contre tout vice de fabrication ou de matière première. La garantie est limitée à l'échange gratuit par le professionnel vendeur des pièces ou sous-ensembles reconnus défectueux (pièces, main d'œuvre et transport). Cette garantie couvre également la première révision du « siège coquille de série » qui interviendra un an après la date de sa mise en service. Toutes ces conditions de garantie sont clairement énoncées dans le guide d'utilisation et d'entretien qui

est remis par le professionnel vendeur à l'utilisateur le jour de la mise en service du « siège coquille de série ».

Le professionnel vendeur est tenu d'assurer le remplacement de toute pièce constituant le « siège coquille de série », pendant une période de cinq ans à partir de la date de mise en service du « siège coquille de série ». Durant cette même période, le fabricant est tenu de mettre à disposition les pièces nécessaires.

NF EN 12183 - avril 2014	Référentiel applicable	Siège coquille de série
1 Domaine d'application La présente Norme européenne spécifie des exigences et des méthodes d'essai relatives aux fauteuils roulants manuels conçus pour accueillir une personne dont le poids n'excède pas 250 kg. Elle spécifie également des exigences et des méthodes d'essai pour les fauteuils roulants manuels munis d'un équipement électrique auxiliaire. La présente Norme européenne ne s'applique pas en totalité aux : - fauteuils roulants prévus pour des usages spéciaux, tels que le sport, la douche, la toilette, - fauteuils roulants à propulsion manuelle munis d'une propulsion motorisée actionnée par une main courante, - fauteuils sur mesure, - fauteuils roulants verticalisateurs, et - fauteuils roulants équipés de kits de motorisation utilisés pour la propulsion.	 Les sièges coquille peuvent être considérés comme des fauteuils roulants manuels comme le précise la définition du « fauteuil roulant » au paragraphe 3.1 de la présente norme : Dispositif de mobilité personnel à roues intégrant un système de soutien du corps destiné à une personne à mobilité réduite, propulsé manuellement par l'utilisateur et/ou un assistant lorsque l'utilisateur est assis.	
2 Références normatives	Sans objet	
3 Termes et définitions	Sans objet	
4 Appareillage d'essai	Sans objet	
5 Exigences générales		
Performances prévues et documentation technique	EN 12182 : 2012 - § 4.2	Applicable
Aides démontables	EN 12182 : 2012 - § 4.4	Applicable
Fixations non réutilisables	EN 12182 : 2012 - § 4.5	Applicable
Biocompatibilité et toxicité	EN 12182 : 2012 - § 5.3	Applicable
Contaminants et résidus	EN 12182 : 2012 - § 5.4	Applicable
Infection et contamination microbiologique	EN 12182 : 2012 - § 5.5	Applicable
Trop plein, épanchement et pénétration des liquides	EN 12182 : 2012 - § 9	Applicable
Sécurité des parties mobiles	EN 12182 : 2012 - § 12	Applicable
Prévention des pièges pour certaines parties du corps humain	EN 12182 : 2012 - § 13	Applicable
Mécanisme de pliage et de réglage	EN 12182 : 2012 - § 14	Applicable
Surface, coins et bords	EN 12182 : 2012	Applicable

	- § 18	
Evaluation clinique	EN 12182 : 2012 - § 4.3	Applicable
Ergonomie	EN 12182 : 2012 - § 23	Applicable
Analyse de risques	EN ISO 14971 : 2012	Applicable
6 Préparation pour l'essai	Sans objet	
7 Performance du fauteuil roulant		
7.1 Stabilité statique	ISO 7176-1 : 1999	Applicable sous réserve de : - passer de 10° à 6° pour la classe A
7.2 Résistance statique, résistance aux chocs et résistance à la fatigue	ISO 7176-8 : 1998	Applicable sous réserve pour la classe A de : - Essai double tambour avec un obstacle de 2 mm au lieu de 10 mm, - Essai de chute « de trottoir » remplacer par un essai de chute de mannequin, même paramètres d'essai Applicable sous réserve pour la classe B de : - Essai de chute « de trottoir » remplacer par un essai de chute de mannequin, même paramètres d'essai
7.3 Résistance à la fatigue pour le basculement	NF 12183	Applicable
7.4 Fauteuils roulants destinés à être utilisés comme sièges dans les véhicules à moteur	NF 12183	Applicable
7.5 Température des surfaces de contact	EN 12182 : 2012 - § 10	Applicable
8 Propriétés des composants		
8.1 Ensemble de Repose-pieds, de repose-jambes et accoudoirs	NF 12183	Applicable
8.2 Poids des composants	NF 12183	Applicable
8.3 Pneumatiques	NF 12183	Applicable
8.4 Soutien pelvien antérieur	NF 12183	Applicable
8.5 Résistance à l'ignition	EN 1021-2 : 2006 ou ISO 8191-2 : 1988	Applicable
9 Systèmes de propulsion et de freinage		
9.1 Systèmes de manœuvre des freins	NF 12183	Applicable
9.2 Fonctions de freinage	NF 12183	Applicable
9.3 Force de poussée	NF 12183	Applicable
10 Operations		
10.1 Operations devant être effectuées par l'utilisateur et/ou l'assistant	NF 12183	Applicable
10.2 Commandes prévues pour être actionnées par l'utilisateur	NF 12183	Applicable
10.3 Commandes prévues pour être actionnées par un assistant	NF 12183	Applicable
10.4 Poignées de poussée et poignées de préhension	NF 12183	Applicable
10.5 Forces de manœuvre	NF 12183	Applicable
10.6 Réglages du siège pour les systèmes à bascule et à inclinaison	NF 12183	Applicable
11 Systèmes électriques -Equipement électrique auxiliaire	NF 12183	Applicable

12 Informations fournies par le fabricant	EN 12182 : 2012 - § 24 ISO 7176-15 : 1996 Exigences spécifiques 12183	Applicable
--	---	------------

Spécifications techniques minimales

	Siège coquille de série
Définition	Structure enveloppante capitonnée (appelée système de soutien du corps) destinée à maintenir une personne en position assise, avec un piètement à usage intérieur, équipée d'un repose jambe (coussin appui mollet). Réglable en inclinaison (déclive exclusivement de 20 ° minimum) par un système mécanique assisté (vérin pneumatique, électrique ...)
Système de soutien du corps composé au minimum d'un dossier, d'un siège, d'accoudoirs, et d'un ensemble repose-jambes.	Les rembourrages des parties dossier, siège, et accoudoirs garantissent un appui continu (aucun espace entre les différentes parties). Toutes les parties rembourrées sont déhoussables pour faciliter leur nettoyage ou leur remplacement. Le système de soutien du corps est inclinable par un système mécanique assisté exclusivement en déclive (vérin pneumatique, vérin électrique ...) verrouillable dans n'importe quelle position. L'inclinaison du système de soutien du corps est de 20° minimum en déclive. Le système de soutien du corps doit pouvoir être équipé d'une tablette en option. La tablette est au minimum amovible. Le système de soutien du corps doit pouvoir être équipé d'un harnais (minimum 4 points) en option.
Dossier	Le dossier est équipé : - d'appuis cervico-céphaliques latéraux de série amovibles et réglables en hauteur. - d'un appui thoraco-lombaire intégré au dossier pour garantir la stabilité latérale du tronc. Le dossier a une hauteur minimale de 800 mm.
Siège	Le bon de commande propose au moins : - 5 largeurs de siège (hors réglage en largeur des accoudoirs). - 3 profondeurs de siège. Le siège doit être réalisé dans un matériau utilisé pour la réalisation de coussins de siège d'aide à la prévention des escarres de catégorie égale ou supérieur à la catégorie II. (cf. Support de fauteuil d'aide à la prévention des escarres dans avis du 22 décembre 2009 ⁴)
Accoudoir	La largeur de la face supérieure de l'accoudoir (appui-bras) est au minimum de 80 mm. La hauteur de l'accoudoir par rapport au plan du siège est au minimum de 180 mm.
Coussin repose-jambes	Le coussin repose-jambes est inclinable de série.
Repose-pieds	Le siège coquille est équipé de palette repose-pieds escamotable de série Le repose-pied est réglable en hauteur.
Classe d'usage	Classe d'usage mixte sur terrain aménagé (classe A) Le fabricant revendique dans la documentation commerciale et dans le guide d'utilisation et d'entretien la classe d'usage de son siège

⁴ HAS. Dispositifs médicaux d'aide à la prévention des escarres. Avis de la Commission du 22 décembre 2009. www.has-sante.fr

	Siège coquille de série
	coquille.
Mode de propulsion	Le siège coquille est équipé d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant de série.
Roues	Au moins 4 roues de 50 mm minimum Toutes les roues sont pivotantes
Système d'immobilisation	Le siège coquille est équipé d'un système d'immobilisation agissant sur au moins deux roues
options	Ces options doivent obligatoirement figurées sur le bon de commande pour être pris en charge : -Tablette amovible -Harnais thoracique de maintien (minimum 4 points) -Repose-pieds Les inserts d'aide à la prévention des escarres pour le dossier peuvent être proposés en option mais ne sont pas obligatoires sur le bon de commande.

Indication

Adulte ayant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un système de soutien, évalué GIR 1-2 dans le cadre de l'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le GIR 1 correspond aux personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

Ou personnes en fin de vie.

Le GIR 2 comprend deux groupes de personnes dépendantes.

Celles qui sont confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.

Ou les personnes dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui sont capables de se déplacer et qui nécessitent une surveillance permanente.

Conditions de prescription et d'utilisation

Prescription médicale (sans restriction du prescripteur)

Le renouvellement n'est envisageable qu'à l'issue d'une période de 5 ans.

La prise en charge d'un coussin de positionnement hanches/genoux pour personnes polyhandicapées en position allongée (code 1220471, 12692224, 1254895) ne peut s'effectuer comme adjonction d'un siège coquille.

La prise en charge d'un siège coquille exclut celle de :

- Coussin de série d'aide à la prévention des escarres
- VPH (conformément à l'avis de projet des VPH du 13 septembre 2011)

Garantie

La durée de garantie doit être de 2 ans minimum.

Interchangeabilité des pièces

Le professionnel vendeur est tenu d'assurer le remplacement de toute pièce constituant le « siège coquille », pendant une période de cinq ans à partir de la date de mise en service du « siège coquille ». Durant cette même période, le fabricant est tenu de mettre à disposition les pièces nécessaires.

Prestation associée

La prestation comprend a minima : la prise de mesures, la réalisation du devis détaillé selon fiche de mesures et signé avec le bon de commande, la livraison à domicile, l'installation et les réglages.

Elle comprend également une maintenance curative pour la réparation éventuelle des sièges coquilles (roues, vérin, sellerie)